

intéressées,
etc. à l'égard d'aucune chose falsifiée donnée en preuve au procès, pourvu toujours que le témoignage de tel témoin intéressé ne suffira pas pour justifier une conviction, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres témoignages légaux.

Tout juge
pourra accor-
der un war-
rant de re-
cherche pour
découvrir une
chose falsifiée. XXIV. Qu'aussitôt qu'il sera prouvé par affidavit devant un juge d'une 5
cour civile ou criminelle qu'il y a cause raisonnable et probable de soupçonner qu'une chose falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée se trouve ou est cachée parmi les archives de quelque officier public, notaire, régis-
trateur, ou autre, tel juge pourra accorder sous son seing un warrant de 10
recherche, à une personne discrète et convenable, pour chercher telles archives et saisir telle chose falsifiée, et la remettre à lui ou à quelque autre juge pour être gardée, examinée et jugée, suivant la justice.

Warrants de
recherche ac-
cordés par des
juges de paix
dans certains
cas. XXV. Qu'aussitôt qu'il sera prouvé, par affidavit, à un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable ou probable de soupçonner qu'un billet, acte, instrument ou autre matière, ou une planche, papier, ou autre instru- 15
ment ou matériel destiné ou préparé pour commettre quelque offense contre le présent acte, est caché dans un bâtiment ou place, ou sur la personne d'un individu, il sera loisible à tel juge d'accorder un warrant de recherche pour visiter tel bâtiment ou place, ou pour arrêter et fouiller la personne suspecte, ou l'un et l'autre, pour telle chose ou 20
instrument.